

Chapitre 56 - Ouates, feutres et non tissés, fils spéciaux, ficelles, cordes et cordages, articles de corderie

1) Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de substances ou de préparations (de parfum ou de fard du chapitre 33, de savon ou détergent du n°34.01, de cirage, crème, encaustique, brillant, etc. ou préparations similaires du n°34.05, d'adoucissant pour textiles du n°38.09, par exemple), lorsque ces matières textiles ne servent que de support ;
- b) les produits textiles du n°58.11 ;
- c) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur supports en feutre ou nontissé (n°68.05) ;
- d) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en feutre ou nontissé (n°68.14) ;
- e) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en feutre ou nontissé (généralement sections 14 ou 15).
- f) Les serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles similaires du n°96.19.

2) Le terme feutre s'étend au feutre aiguilleté ainsi qu'aux produits constitués par une nappe de fibres textiles dont la cohésion a été renforcée par un procédé de couture-tricotage à l'aide de fibres de la nappe elle-même.

3) Les n°56.02 et 56.03 couvrent respectivement les feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières quelle que soit la nature de ces matières (compacte ou alvéolaire).

Le n°56.03 s'étend, en outre, aux nontissés comportant de la matière plastique ou du caoutchouc comme liant.

Les n°56.02 et 56.03 ne comprennent toutefois pas :

- a) les feutres, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières, contenant en poids 50 % ou moins de matières textiles, ainsi que les feutres entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc (Chapitres 39 ou 40) ;
- b) les nontissés, soit entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc, soit totalement enduits ou recouverts sur leurs deux faces de ces mêmes matières, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'œil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (Chapitres 39 ou 40) ;
- c) les feuilles, plaques ou bandes en matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, combinées avec du feutre ou du nontissé, dans lesquelles la matière textile ne sert que de support (Chapitres 39 ou 40).

4) Le n°56.04 ne comprend pas les fils textiles, ni les lames et formes similaires des n°54.04 ou 54.05, dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (Chapitres 50 à 55 généralement) ; il est fait abstraction, pour

l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations.

Nomenclature	Libellé	UC	TEC	TVA	RDI	DAC	DAS
560121.00.000	Ouates de coton	CRT	30	18	2		02
560122.10.000	Batonnet-filtre en ouate d'acétate de cellulose	CRT	10	18	2		02
560122.90.000	Articles en ouate de fibres synthétiques ou artificielles autres que batonnets	CRT	30	18	2		02
560129.00.000	Articles en ouates non dénommés dans la position 5601	CRT	30	18	2		02
560130.00.000	Tontisses, noeuds et noppes (boutons) de matières textiles	NMB	30	18	2		02
560210.00.000	Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés, même imprégnés, enduits...	NMB	10	18	2		02
560221.00.000	Feutres de laine ou de poils fins non imprégnés	NMB	10	18	2		02
560229.00.000	Feutres, d'autres matières textiles, non imprégnés	NMB	10	18	2		02
560290.00.000	Feutres imprégnés ou enduits	NMB	10	18	2		02
560311.00.000	Nontisse de filament synthétique ou artificiel poids $\leq 25 \text{ g/m}^2$	NMB	10	18	2		02
560312.00.000	Nontisse de filament synthétique ou artificiel poids $> 25 \text{ g/m}^2$ et $\leq 70 \text{ g/m}^2$	NMB	10	18	2		02
560313.00.000	Nontisse de filament synthétique ou artificiel poids $> 70 \text{ g/m}^2$ et $\leq 150 \text{ g/m}^2$	NMB	10	18	2		02
560314.00.000	Nontisse de filament synthétique ou artificiel poids $> 150 \text{ g/m}^2$	NMB	10	18	2		02
560391.00.000	nontisse d'un poids $\leq 25 \text{ g/m}^2$	NMB	10	18	2		02
560392.00.000	Nontisse d'un poids $> 25 \text{ g/m}^2$ et $\leq 70 \text{ g/m}^2$	NMB	10	18	2		02
560393.00.000	Nontisse d'un poids $> 70 \text{ g/m}^2$ et $\leq 150 \text{ g/m}^2$	NMB	10	18	2		02
560394.00.000	Nontisse d'un poids $> 150 \text{ g/m}^2$	NMB	10	18	2		02
560410.00.000	Fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles	NMB	10	18	2		02
560490.00.000	Fils et cordes de caoutchouc imprégnés, enduits, recouvert ou gainés	NMB	10	18	2		02
560500.00.000	Fils métalliques et fils métallisés même gainés...	NMB	30	18	2		02
560600.00.000	Fils dits de chaînette	NMB	30	18	2		02
560721.00.000	Ficelles lieuses ou botteleuses de sisalé..	KGM	10	18	2		02
560729.00.000	Cordes... de sisal ou d'autres fibres textiles	KGM	10	18	2		02
560741.00.000	Ficelles lieuses... de polyéthylène...	KGM	30	18	2		02
560749.10.000	Ficelles, cordes et cordages tressés ou non de polyéthylène/polypropylène pour pêche	KGM	10	18	2		02
560749.90.000	Ficelles, cordes de polyéthylène ou polypropylène autres que pour la pêche	KGM	10	18	2		02
560750.10.000	Ficelles, cordes et cordages pour la pêche autres que ceux du 560710 à 560741	KGM	0	0	2		02
560750.90.000	Ficelles, cordes tressés ou non du 5607 autres que ceux du 560710 à 56075010)	KGM	10	18	2		02

Nomenclature	Libellé	UC	TEC	TVA	RDI	DAC	DAS
560790.10.000	Ficelles, cordes du 5607 autres que ceux du 560710 à 560750, pour la pêche	KGM	10	18	2		02
560790.20.000	Ficelles, cordes De jute ou d'autres fibres textiles libériennes, pour la pêche	TNE	30	18	2		2
560790.90.000	Ficelles, cordes tressés ou non du 5607 autres que ceux du 560710 à 56079010	KGM	10	18	2		02
560811.00.000	Filets de pêche confectionnés en synthétique ou artificielle	KGM	0	0	2		02
560819.00.000	Filets confectionnés en synthétique ou artificiel	KGM	30	18	2		02
560890.00.000	Filets confectionnés en autres matières textiles	KGM	30	18	2		02
560900.00.000	Articles en fils, lames ou formes similaires des n°5404 ou 5405, ficelles...	KGM	30	18	2		02